

LLOYD'S

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE POUR LES AVOCATS

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) – ÉDITION 2015

Contenu

A Conditions générales

- Art. 1 Objet et étendue de l'assurance
- Art. 2 Personnes assurées
- Art. 3 Activité assurée
- Art. 4 Prestations assurées
- Art. 5 Validité dans le temps
- Art. 6 Extension de garantie
- Art. 7 Exclusions générales
- Art. 8 Année d'assurance
- Art. 9 Franchise
- Art. 10 Devoir de déclaration en cas de sinistre
- Art. 11 Le préposé au règlement des sinistres
- Art. 12 Déroulement en cas de sinistre
- Art. 13 Faute grave et résiliation en cas de sinistre
- Art. 14 Durée du contrat
- Art. 15 Communications
- Art. 16 Election de droit

B Conditions particulières concernant l'assurance de la responsabilité des dommages économiques purs

- Art. 17 Objet de l'assurance
- Art. 18 Diffamation et atteinte à l'honneur
- Art. 19 Garantie de rachat de la somme d'assurance
- Art. 20 Validité territoriale
- Art. 21 Exclusions

C Conditions particulières concernant l'assurance de la responsabilité des dommages corporels et des dommages matériels

- Art. 22 Objet de l'assurance
- Art. 23 Locaux de bureaux, salles de conférence et salles de vente loués
- Art. 24 Systèmes de télécommunication loués
- Art. 25 Validité territoriale
- Art. 26 Exclusions

A Conditions générales

Art. 1 Objet et étendue de l'assurance

- 1 L'objet de l'assurance est la *responsabilité civile professionnelle*. Est assurée la responsabilité concernant des dommages économiques purs (se référer à la partie B) et, dans la mesure où la police contient une convention correspondante, la responsabilité pour cause de dommages corporels et de dommages matériels (se référer à la partie C).
- 2 Conformément aux dispositions de la police, cette assurance est valable pour *les avocats* (art. 2, paragraphe 1) ou pour *l'étude d'avocats* (art. 2, paragraphe 2).

Art. 2 Personnes assurées

- 1 Par *l'assurance d'avocats* sont assurés:
 - a) le preneur d'assurance;
 - b) des avocats et des juristes employés par le preneur d'assurance avec un contrat de travail;
 - c) les auxiliaires d'une personne assurée selon alinéa a ou b;
 - d) les stagiaires qui font un stage prescrit dans le cadre de leur formation d'avocat conformément aux conditions d'admission cantonales pour l'examen d'avocat, ainsi que les étudiants qui travaillent pendant leurs vacances semestrielles et pour une période limitée.
- 2 Par *l'assurance de l'étude d'avocats* sont assurés:
 - a) le ou les preneur(s) d'assurance (sont considérées comme preneurs d'assurance les personnes nommées dans la police);
 - b) les partenaires de l'étude d'avocats assurée, qui ne sont pas cités comme preneurs d'assurance dans la police (sont considérés comme partenaires les associés concernant les sociétés simples et les sociétés collectives; concernant les autres sociétés, ce sont les personnes définies dans la police). Les partenaires sont assimilés au preneur d'assurance ce qui concernent ses droits et ses obligations;
 - c) au cas où l'étude d'avocats a été créée sous forme d'une société collective et si ladite société ne s'affiche pas comme preneur d'assurance: cette société;
 - d) des avocats et des juristes employés avec un contrat de travail par une ou plusieurs personnes assurées selon alinéas a jusqu'à c;
 - e) les auxiliaires d'une personne assurée selon alinéas a jusqu'à d;
 - f) les stagiaires qui font un stage prescrit dans le cadre de leur formation d'avocat conformément aux conditions d'admission cantonales pour l'examen d'avocat, ainsi que les étudiants qui travaillent pendant leurs vacances semestrielles et pour une période limitée;
 - g) la société anonyme comme preneur d'assurance et personne assurée, ses organes, collaborateurs et auxiliaires en tant que personnes assurées.
- 3 Indépendamment du fait que l'assurance s'affiche comme assurance *d'avocats* ou comme assurance *d'étude d'avocats*, les règles suivantes s'appliquent:

- a) sont coassurés les prédécesseurs juridiques des personnes assurées ainsi que selon art. 405, paragraphe 2 CO, les personnes intervenant à la place d'une personne assurée selon paragraphe 1, alinéa a ou b ainsi que les personnes actives selon paragraphe 2, alinéa a, b ou d, ainsi que leurs auxiliaires;
- b) l'assurance s'étend également aux personnes ou filiales dont le siège est en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, dans la mesure où la participation s'élève à 51% et plus et que le domaine d'activité présente le même caractère d'exploitation, qui n'incorporent qu'au cours de la durée contractuelle l'exercice professionnel au cadre des activités assurées (assurance de prévoyance). Le preneur d'assurance s'engage toutefois à déclarer ces personnes et filiales à l'assureur au plus tard à l'échéance de la prime suivante et à payer la prime prévue par le tarif de manière rétroactive;
- c) ne sont pas assurés les entreprises indépendantes et les professionnels qualifiés ainsi que leurs auxiliaires exerçant sur ordre d'une personne assurée. Est coassurée par contre la responsabilité des personnes assurées en qualité d'employeurs concernant les entreprises indépendantes et les professionnels qualifiés agissant sur leur ordre.

Art. 3 Activité assurée

- 1 L'assurance est valable pour l'activité en qualité d'avocat (ou ses auxiliaires), y compris notamment: la consultation juridique, la procédure, les audiences extrajudiciaires, la rédaction des contrats, les fondations de sociétés, la gestion des faillites ou des successions, les exécutions testamentaires, les tutelles ou les curatelles, la consultation fiscale, le trustee en trust domestique, les activités de liquidation, la participation dans un tribunal arbitral, la médiation, la réalisation d'une expertise, le travail d'enseignement.
- 2 Dans la mesure où la police comporte une disposition correspondante, l'assurance porte également sur l'activité comme notaire (ou ses auxiliaires) y compris notamment: l'établissement d'actes notariés, les authentications, les inscriptions dans les registres publics, la rédaction des contrats, la consultation juridique, la gestion d'actes notariés, le protocole des inventaires publics ainsi que d'autres fonctions attribuées au notaire par le droit cantonal ou fédéral.
- 3 Il n'existe aucune couverture d'assurance pour une personne assurée qui ne dispose pas du consentement public légal exigé pour l'exercice des activités citées aux paragraphes 1 et 2.
- 4 L'assureur se réserve le droit de résilier le contrat à terme de l'année d'assurance, lorsque le preneur d'assurance d'une assurance d'avocats ou un des partenaires d'une assurance d'étude d'avocats ne font plus partie de la Fédération Suisse des Avocats.

Art. 4 Prestations assurées

- 1 Les prestations de l'assureur consistent à indemniser en cas de prétentions justifiées et à défendre les assurés contre les prétentions injustifiées.
- 2 Elles sont limitées à la somme d'assurance convenue pour chaque fait individuel ainsi que pour l'ensemble des faits survenant pour l'année d'assurance assurés par le présent contrat (garantie unique). Les coûts qui y sont liés (comme les frais d'expertise, d'avocats et de tribunal) ainsi que les dommages-intérêts éventuellement dus sont inclus.
- 3 L'ensemble des dommages ayant la même cause sont considérés comme un seul et même fait, quel que soit le nombre des lésés (dommage en série).
- 4 Les prestations et leurs limites suivent les conditions contractuelles (y compris celles relatives à la somme d'assurance et à la franchise) qui étaient valables au moment de la survenue du fait assuré selon art. 17 et 22.

Art. 5 Validité dans le temps

- 1 L'assurance s'étend aux prétentions soulevées contre un assuré durant la validité du contrat. Est réputé moment où des prétentions sont soulevées:
 - a) dès qu'un assuré prend connaissance pour la première fois, oralement ou par écrit, de la part d'une personne prétendant droit à dommages et intérêts contre lui et faisant l'objet de ce contrat d'assurance; ou
 - b) dès qu'un assuré prend connaissance de circonstances au regard desquelles il doit s'attendre sérieusement à ce que des prétentions soient émises contre lui.
- 2 L'assurance s'étend également aux prétentions résultant de dommages qui ont été occasionnés avant l'entrée en vigueur du présent contrat, dans la mesure où la personne assurée n'avait pas connaissance de circonstances qui pouvaient sérieusement inciter des personnes à faire valoir un droit de responsabilité envers elle au moment de la conclusion du contrat. Si la couverture d'assurance existe déjà dans une autre police concernant de tels droits, le présent contrat s'applique à la couverture en différence de sommes et de conditions.
- 3 Si pendant la durée du contrat, des dispositions légales qui réglementent l'étendue de la couverture d'assurances obligatoires, il existe pendant 30 jours

une couverture prévisionnelle dans le cadre de ces modifications. Les adaptations nécessaires doivent être faites pendant ce délai. En sont exclues les augmentations de la somme d'assurance.

- 4 Tous les faits résultant d'un dommage en série (art. 4, paragraphe 3) sont considérés comme survenus au moment où la prétention d'un dommage est soulevée pour la première fois.

Art. 6 Extension de garantie

- 1 Dans le cadre d'une extension de garantie, il existe en cas de décès, d'incapacité de travail durable, de retraite ou d'abandon de l'activité professionnelle, le droit à une période de référence prolongée de 10 ans dans le cas où, pendant la durée de ladite garantie, des droits de responsabilité résultant de dommages ont été exercés envers une personne assurée (art.2) et ceci concernant des dommages qui ont été occasionnés avant l'expiration du présent contrat ou avant que la personne assurée ait quitté le réseau des assurés. Dans la mesure où cela est convenu dans la police, l'extension de garantie s'applique également à l'extension de couverture «Outside Directorship». Est considéré comme le moment de la cause, lors de la recevabilité d'une omission, celui où un acte omis aurait dû être accompli au plus tard, afin de désamorcer l'apparition du dommage.
- 2 L'indemnité maximale que l'assureur doit payer est limitée à la somme d'assurance convenue dans la police pour chaque événement assuré ainsi que pour tous les événements assurés par le présent contrat pour l'année d'assurance précédente et la période de référence prolongée.
- 3 Par période d'assurance prolongée on entend la période prolongée à l'intérieur de laquelle la personne assurée annonce un événement qui a été causé pendant les périodes d'assurance assurées précédant le présent contrat en raison d'un acte commis ou omis par négligence, d'une erreur ou d'une omission, qui pourrait donner lieu à une prétention ou à une prétention potentielle.
- 4 Si la prétention soulevée est couverte sous un autre contrat d'assurance, il n'existe pas d'extension de garantie.

Art. 7 Exclusions générales

- 1 Aucune protection d'assurance n'est garantie concernant:
 - a) la responsabilité du coupable quant aux dommages qui ont été provoqués lors d'une perpétration d'un délit ou crime prémédités au sens strict du Code pénal suisse. Est assimilée à un délit ou à un crime la contravention préméditée aux directives légales ou officielles;
 - b) des prétentions émises en vertu d'une responsabilité adoptée en raison d'un contrat dépassant les directives légales;
 - c) des prétentions à caractère pénal (par ex. des contraventions), même si celles-ci sont de nature de droit privé (par ex. «punitive damages»);
 - d) des prétentions émises en vertu de dommages, quelles qu'en soient les causes, résultant directement ou indirectement d'un acte de terrorisme ou des droits relatifs à des dommages qui sont attribués – directement ou indirectement – à des mesures adoptées contre des actes de terrorisme survenus ou attendus ou tentés;
 - e) des prétentions émises en vertu de dommages attribués à une charge ou à une charge prétendue par amiante ou de produits qui contiennent de l'amiante.
- 2 Est considéré comme un acte de terrorisme au sens du paragraphe 1, alinéa d, tout recours à la force ou menace de violence de la part d'un individu ou d'un groupe de personnes, dans le but d'obtenir des fins politiques, religieuses, ethniques, idéologiques ou similaires, dans la mesure où l'acte ou la menace de violence est propre à propager la peur ou la terreur dans la population ou une partie de la population ou à influencer un gouvernement ou des institutions publiques. Ne sont pas considérées comme des actes de terrorisme toutes perturbations intérieures. Sont considérées comme perturbations intérieures toutes violences dirigées contre des personnes ou du matériel et qui ont été commises lors d'attroupements, de bagarres ou tumultes, et les pillages en rapport avec lesdites violences.

Art. 8 Année d'assurance

L'année d'assurance correspond à la période à partir de laquelle la prime a été calculée, c'est-à-dire la période s'étendant du jour d'échéance de la prime jusqu'à la fin de la journée avant le jour d'échéance suivant.

Art. 9 Franchise

- 1 L'assuré doit prendre à sa charge la franchise par événement convenue dans le contrat.
- 2 La franchise concerne également la défense contre les prétentions injustifiées, toutefois sans les frais internes de l'assureur ou du préposé au règlement des sinistres.

Art. 10 Devoir de déclaration en cas de sinistre

L'assuré est tenu d'informer immédiatement son assureur par écrit et au plus tard sous trente (30) jours, lorsque qu'une personne fait valoir une prétention en dommages-intérêts relevant du présent contrat à son encontre (art. 5, paragraphe 1, let. a) ou si l'assuré prend connaissance de circonstances au regard desquelles il doit s'attendre sérieusement à ce que de telles prétentions soient émises contre lui (art. 5, paragraphe 1, let. b).

Art. 11 Le préposé au règlement des sinistres

- 1 Le préposé au règlement des sinistres désigné dans la police ou par l'assureur selon le cas est autorisé à régler au nom de l'assureur tous les cas de sinistres et dans ce contexte à réceptionner notamment des déclarations de sinistres, à mener des négociations et à fournir des prestations. Toutefois, en cas de litiges relatifs à ce contrat, seul l'assureur est activement et passivement habilité, et la désignation de l'assureur doit être libellée de la manière suivante: «Lloyd's Assureurs, Londres, signataires du contrat n°, représentés par leur mandataire général pour la Suisse».
- 2 L'assureur peut, par déclaration unilatérale, attribuer la procuration pour les règlements de sinistres à un autre préposé expert ayant son siège en Suisse. Ce changement de préposé au règlement des sinistres est à signaler au preneur d'assurance par une lettre avec accusé de réception.

Art. 12 Déroulement en cas de sinistre

- 1 Le préposé au règlement des sinistres gère, en qualité de représentant des assurés, les négociations avec le lésé. Les assurés doivent soutenir le préposé au règlement des sinistres concernant le traitement des sinistres en fonction de leurs possibilités, notamment en respectant leurs obligations de secret professionnel. Dans le cas d'un procès avec le lésé, l'assuré doit céder la gestion du procès au préposé au règlement des sinistres. Sous réserve de l'art. 3.
- 2 Le préposé au règlement des sinistres et l'assuré se concertent au sujet de la procédure en vue de régulariser les prétentions en responsabilité civile. L'assuré a le droit de recourir à un avocat aux frais de l'assureur. Il le choisit en accord avec le préposé au règlement des sinistres.
- 3 En cas de divergences d'opinions entre le préposé au règlement des sinistres et l'assuré, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) lorsque les intéressés n'aboutissent pas à un accord concernant le choix de l'avocat (paragraphe 1), l'assuré peut proposer au préposé au règlement des sinistres trois avocats de confiance, parmi lesquels le préposé est obligé d'en sélectionner un;
 - b) si le préposé au règlement des sinistres s'oppose à la couverture des prétentions en responsabilité civile, il est tenu de justifier immédiatement sa prise de position par écrit. L'assuré peut soit de choisir la voie du processus ordonné soit entamer la procédure d'arbitrage suivante: l'assuré et le préposé au règlement des sinistres désignent d'un commun accord un juriste en qualité d'arbitre unique. Celui-ci décidera en règle générale sur la base d'une correspondance unique et informelle. Il imposera aux parties les frais de la procédure au prorata de la réussite. Pour le reste, les dispositions du droit cantonal et du concordat relatif à l'arbitrage, notamment en cas de désaccord relatif à la nomination de l'arbitre unique sont applicables;
 - c) la décision de l'assuré à s'opposer en partie ou entièrement aux prétentions d'un lésé est contraignante pour le préposé au règlement des sinistres. Si l'assuré s'oppose au compromis accepté par le lésé et que le compromis est préconisé par le préposé au règlement des sinistres, le devoir d'indemnisation de l'assureur est limité au montant prévu dans le compromis. Est assimilé au compromis un jugement qui peut être poursuivi dans une instance supérieure, qui a été reconnu par le lésé et dont le préposé au règlement des sinistres conseille la reconnaissance. Si l'assuré est obligé de payer un montant plus élevé que le montant initialement prévu dans le compromis refusé, l'assureur assume les frais occasionnés jusqu'au moment du rejet du compromis. Dans tous les autres cas, il assume complètement les frais;
 - d) la décision du préposé au règlement des sinistres de refuser en partie ou entièrement des prétentions de la part du lésé est contraignante pour l'assuré. Dans ce cas, l'assuré ne peut pas reconnaître sa responsabilité sans accord écrit du préposé au règlement des sinistres. Pour éviter un procès contre le lésé, l'assuré peut faire examiner par le tribunal d'arbitrage prévu au point b la question de savoir si l'assureur doit s'engager à refuser ou à payer les prétentions invoquées.

Art. 13 Faute grave et résiliation en cas de sinistre

- 1 L'assureur renonce aux déductions en raison de la survenue d'un fait assuré suite à une faute grave (art. 14, paragraphe 2, LCA) sauf si l'acte dommageable ou l'omission sont attribués à un abus d'alcool, de drogues ou de médicaments.

- 2 L'assureur renonce au droit à la résiliation du contrat en cas de dommages selon l'art. 42, LCA.

Art. 14 Durée du contrat

La durée du contrat s'aligne sur les dispositions de la police. Le contrat est tacitement prolongé d'une année, tant qu'il n'est pas résilié par écrit avec accusé de réception, au moins trois mois avant l'expiration du contrat.

Art. 15 Communications

Les communications à l'assureur doivent se faire par écrit.

Art. 16 Election de droit

Le contrat est soumis au droit suisse, indépendamment du droit appliqué aux prétentions en responsabilité civile du lésé.

B Conditions particulières concernant l'assurance de la responsabilité des dommages économiques purs

Art. 17 Objet de l'assurance

- 1 La couverture d'assurance existe au cas où une réclamation d'indemnité concernant les dommages économiques purs (paragraphe 2) est invoquée contre une personne assurée (art. 2) et pendant la durée du contrat (art. 14) en raison d'un acte ou d'une omission d'un tiers en vertu des dispositions légales du droit de responsabilité civile et résultant de l'exercice d'une activité assurée (art.3).
- 2 Des dommages économiques purs sont des dommages pécuniaires qui ne résultent ni d'un dommage corporel ni d'un dommage matériel.

Art. 18 Diffamation et atteinte à l'honneur

- 1 Il existe une couverture d'assurance pour le cas d'une atteinte à l'honneur par une personne assurée (art. 2) et suite à des propos exprimés par celle-ci par écrit ou verbalement. L'assureur prend en charge les frais occasionnés pour se défendre contre l'atteinte à l'honneur.
- 2 Si la créance envers la personne assurée est écartée avec succès, les assureurs prennent en charge les coûts de rétablissement de l'estime et de la bonne réputation de la personne assurée (art. 2) par une agence de RP indépendante, jusqu'à concurrence de CHF 20'000 maximum. L'obligation de preuve d'une réputation endommagée incombe à la personne assurée. La prise en charge des dépenses de RP nécessite le consentement écrit préalable de l'assureur.

Art. 19 Garantie de rachat de la somme d'assurance

Si la somme d'assurance est partiellement ou entièrement épuisée, elle peut être rachetée à sa hauteur initiale. La prime est fixée au moment du rachat. Le rachat vaut pour l'année d'assurance en cours et uniquement pour des prétentions qui n'étaient pas connues au moment du rachat.

Art. 20 Validité territoriale

- 1 L'assurance s'applique dans le monde entier.
- 2 Demeure exclue de la couverture d'assurance la responsabilité civile des dommages occasionnés, survenus ou invoqués aux Etats-Unis et au Canada et les dommages soumis au droit de ces pays ou jugés par leurs tribunaux.

Art. 21 Exclusions

- 1 Sont coassurées uniquement en vertu d'une convention particulière:
 - a) les prétentions relatives aux dommages corporels et aux dommages matériels;
 - b) les prétentions découlant d'activités de gestion d'affaires pour les sociétés de personnes non assurées par cette police ainsi que la responsabilité en tant qu'organe d'une personne morale;
 - c) la responsabilité civile en tant qu'Escrow Agent.
- 2 Sont exclues de l'assurance:
 - a) la responsabilité civile découlant d'activités en tant qu'organe de révision; contrôleur spécial (au sens de l'article 697a ss, CO); expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle; conseiller, "trustee" ou protecteur dans des tutelles étrangères et des "trusts", ainsi qu'en tant qu'officer ("treasurer", "secretary" etc.) d'une personne morale étrangère; agent de brevets;
 - b) la responsabilité civile relative aux dommages qui résultent de la consultation, de la décision ou d'une exécution ou d'un contrôle fondés sur une affaire financière. Sont considérées comme affaires financières proprement dites toutes sortes d'investissements financiers (comme des investissements sans rendement bénéficiaire de production économique); leur finan-

cement (c'est-à-dire la mise à disposition et la procuration des ressources financières), le placement passager des ressources financières ainsi que toutes sortes de transactions spéculatives ou aléatoires;

- c) la responsabilité relevant de dommages qu'un assuré a causés par infraction à des devoirs légaux ou contractuels ou par infraction à des standards professionnels reconnus lors du versement ou lors de la réception de fonds; ou en raison de déficits dans la tenue de la caisse, ainsi qu'à cause de la destruction ou de la perte d'espèces, de papiers-valeurs ou d'objets de valeur. La couverture d'assurance s'étend cependant à la perte de documents et à la perte de papiers-valeurs, dans la mesure où la perte est en rapport avec leur émission ou si la perte intervient ou va avec la prévision d'autres actions assimilables. Par papiers-valeurs, on entend tous les titres au sens de l'art. 965 CO. Demeurent toutefois exclues des prétentions relevant d'une perte pécuniaire ou des actions au porteur et des titres à ordre endossés en blanc.

C Conditions particulières concernant l'assurance de la responsabilité des dommages corporels et des dommages matériels

Art. 22 Objet de l'assurance

- 1 La couverture d'assurance existe dans le cas, où pendant la durée du contrat (art. 14), un tiers fait valoir des prétentions contre une personne assurée (art. 2) en raison d'un événement qui a amené la mort, la blessure ou l'atteinte à la santé de personnes (dommages corporels) ou la détérioration ou la destruction de choses (dommages matériels), en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile, et réclame l'indemnisation d'un dommage corporel ou matériel.
- 2 La couverture d'assurance s'étend à la responsabilité civile légale:
 - a) des activités assurées (art. 3);
 - b) du fait de la propriété (mais non pas de la propriété par étages) ou de la possession de biens-fonds, immeubles, locaux et installations qui servent entièrement ou en partie à l'exploitation assurée;
 - c) du preneur d'assurance en qualité de maître d'ouvrage, jusqu'à un coût de construction global de CHF 250'000.

Art. 23 Locaux de bureaux, salles de conférence et salles de vente loués

- 1 En dérogation à l'art. 26 al. b) des Conditions Générales d'Assurance, la couverture d'assurance s'étend aussi aux prétentions découlant de dommages:
 - a) causés à des locaux servant à l'entreprise assurée de locaux de bureaux, salles de conférence, surfaces de vente ou d'exposition et qui sont loués, affermés, pris en leasing ou exploités dans le cadre d'un droit d'usufruit;
 - b) causés à des éléments de bâtiments et de locaux (comme les halles de réception, les cages d'escaliers ou parkings), qui sont partagés avec d'autres locataires, preneurs à ferme, preneurs de leasing, usufruitiers ou avec le propriétaire;
 - c) causés à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des ascenseurs pour le transport de personnes et de marchandises, des escaliers roulants ainsi que des installations de climatisation, aération et sanitaires approvisionnant uniquement les locaux et parties de bâtiment susmentionnés.
- 2 En cas de perte des clés qui ont été remises pour les locaux susmentionnés, les coûts de l'échange requis ou du remplacement des serrures et clés y rattachées sont assurés (coûts de remplacement des verrous). Les systèmes de fermeture électroniques et les badges d'accès y afférents sont considérés comme des serrures et des clés.
- 3 La couverture d'assurance n'englobe aucune prétention découlant:
 - a) de dommages à d'autres locaux comme des locaux de production ou de stockage ou des locaux utilisés pour la restauration ou l'hôtellerie;
 - b) de dommages causés par l'influence progressive de l'humidité ou de dommages dus à une aggravation progressive (p. ex. usure, usure de moquettes et de peintures, etc.);
 - c) de frais pour la remise des choses dans leur état d'origine après une altération intentionnelle par un assuré ou sur instruction d'un assuré;
 - d) de dommages causés au mobilier ainsi qu'aux machines et à l'équipement, même si ceux-ci sont fixés de manière permanente aux sols, bâtiments ou locaux, sous réserve de l'art. 23 al. 1 let. c);
 - e) de dommages causés aux surfaces de vente et d'exposition (y compris les locaux et installations selon l'art. 23 al. 1 let. b et l'art. 23 al. 1 let. c), qui sont loués ou affermés uniquement aux fins de l'organisation d'activités et de manifestations (comme des expositions ou foires).

4 Le dommage-intérêt est limité à la partie de l'indemnité qui dépasse une couverture (en ce qui concerne les limites et conditions de responsabilité) par une autre assurance (p. ex. assurance choses), couvrant le même dommage (couverture subsidiaire).

5 Pour une franchise, la règle suivante est applicable:

Tous les sinistres qui surviennent dans une seule pièce sont considérés comme un seul et même sinistre.

Art. 24 Systèmes de télécommunication loués

- 1 En dérogation à l'art. 26 al. b) des Conditions Générales d'Assurance, la couverture d'assurance s'étend aussi aux dégâts à des systèmes de télécommunication loués ou pris en leasing comme les téléphones, installations de fax/télex, appareils de vidéotexte, vidéotéléphones, systèmes de vidéoconférences, répondeurs téléphoniques, serveurs de voice-mail, lignes qui font directement partie de ces installations et appareils ainsi que les centrales de ligne téléphonique (installations intérieures).
- 2 La protection d'assurance n'englobe aucune prétention découlant de dommages à des téléphones mobiles, pagers, systèmes de radio d'entreprise, PC (laptops et ordinateurs de bureau), serveurs de réseaux et ordinateurs main-frame, réseaux de câbles, logiciels et données.
- 3 Les dommages-intérêts sont limités à la partie de l'indemnité qui dépasse une couverture (en ce qui concerne les limites et conditions de responsabilité) par une autre assurance (p. ex. assurance choses), couvrant le même dommage (couverture subsidiaire).

Art. 25 Validité territoriale

L'assurance s'applique dans le monde entier.

Art. 26 Exclusions

La couverture d'assurance est exclue concernant:

- a) les prétentions pour des dommages économiques qui ne résultent ni d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé;
- b) les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré ou qui lui ont été louées ou affermées ou sur lesquelles une activité a été ou aurait dû être exécutée par un assuré;
- c) les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, même si elles sont fondées sur une responsabilité extracontractuelle;
- d) la responsabilité pour des dommages dont l'assuré pouvait s'attendre selon toute probabilité à la survenue;
- e) la responsabilité civile en tant que détenteur et du fait de l'exploitation de véhicules automobiles ou de véhicules nautiques et d'aéronefs;
- f) le dommage à l'environnement (dommage écologique);
- g) les prétentions en rapport avec une atteinte à l'environnement (est considérée comme une atteinte à l'environnement la perturbation durable de la condition naturelle de l'air, l'eau (y compris l'eau souterraine), le sol, la flore, la faune par des nuisances ainsi qu'un fait défini par le législateur comme «dégât causé à l'environnement»;
- h) la responsabilité pour des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ainsi que les frais s'y rapportant;
- i) les prétentions pour des dépenses en relation avec la constatation ou l'élimination de défauts ou de dommages atteignant des choses que le preneur d'assurance ou une personne agissant sur son ordre a fabriquées ou livrées, ou sur lesquelles ils ont effectué des travaux;
- j) la responsabilité résultant de la remise de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, plans de construction, de fabrication ou d'ouvrages, software ou données informatiques.